

Bulletin officiel n° 22 du 28 mai 2009

Sommaire

Encart

Action éducative européenne (RLR : 161-1c)

ERASMUS - Conditions nationales d'éligibilité des établissements d'enseignement supérieur
circulaire n° 2009-065 du 19-5-2009 (NOR : MENC0910535C)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités exceptionnelles (RLR : 216-7)

Indemnité de départ volontaire attribuée aux personnels de l'éducation nationale
circulaire n° 2009-067 du 19-5-2009 (NOR : MENH0911417C)

Enseignements élémentaire et secondaire

Brevet de technicien (RLR : 544-2b)

Cessation de la préparation et de la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité « vêtement (création et mesure) »

arrêté du 21-4-2009 - J.O. du 14-5-2009 (NOR : MENE0907252A)

Centres d'information et d'orientation (RLR : 504-1)

Transformation d'un centre d'information et d'orientation

arrêté du 16-3-2009 - J.O. du 15-5-2009 (NOR : MENE0903943A)

Centres d'information et d'orientation (RLR : 504-1)

Fermeture d'un centre d'information et d'orientation

arrêté du 16-3-2009 - J.O. du 15-5-2009 (NOR : MENE0903944A)

Personnels

I.A-I.P.R. et I.E.N. (RLR : 631-1)

Missions des corps d'inspection : inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'Éducation nationale affectés dans les académies

circulaire n° 2009-064 du 19-5-2009 (NOR : MEND0910498C)

Mouvement (RLR : 804-0)

Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna - rentrée 2010

note de service n° 2009-066 du 19-5-2009 (NOR : MENH0911698N)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications

décret du 15-5-2009 - J.O. du 17-5-2009 (NOR : MEND0907881D)

Nominations

Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

décret du 7-5-2009 - J.O. du 10-5-2009 (NOR : MEND0906375D)

Admission à la retraite

Inspecteur général de l'Éducation nationale

arrêté du 28-4-2009 - J.O. du 13-5-2009 (NOR : MENI0908962A)

Admission à la retraite

Inspecteur général de l'Éducation nationale

arrêté du 28-4-2009 - J.O. du 13-5-2009 (NOR : MENI0908963A)

Admission à la retraite

Inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
arrêté du 28-4-2009 - J.O. du 14-5-2009 (NOR : MENI0908964A)

Nomination

Correspondant d'un médiateur académique
arrêté du 25-5-2009 (NOR : MENB0900396A)

Nominations

Représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation
Décision du 6-5-2009 (NOR : MENJ0900378S)

Nominations

Tableau d'avancement à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux -
année 2009
arrêté du 19-5-2009 (NOR : MEND0900379A)

Informations générales**Vacance de poste**

Directeur adjoint de l'Agence Europe-Éducation-Formation France
avis du 19-5-2009 (NOR : MENC0900367V)

Vacances de postes

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger
avis du 19-5-2009 (NOR : MEND0900374V)

Vacance de poste

Enseignant du 1er degré à l'institut de Toulouse du Centre national d'enseignement à distance
avis du 19-5-2009 (NOR : MENY0900373V)

Vacance de poste

Directeur des études de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes
handicapés et les enseignements adaptés
avis du 18-5-2009 (NOR : MENE0900387V)

Vacances de postes

Postes à l'Union nationale du sport scolaire - rentrée 2009
avis du 20-5-2009 (NOR : MENE0900392V)

Encart**Action éducative européenne**

ERASMUS - Conditions nationales d'éligibilité des établissements d'enseignement supérieur

NOR : MENC0910535C

RLR : 161-1c

circulaire n° 2009-065 du 19-5-2009

MEN - ESR - DREIC - DGES

Référence : addendum à la circulaire n° 2008-159 du 8-12-2008 relative à l'appel à propositions, pour l'année 2009-2010, concernant le programme « Éducation et formation tout au long de la vie » (2007-2013)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de formation des maîtres ; aux directrices et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ; aux responsables des services des relations internationales des établissements d'enseignement supérieur ; aux coordonnateurs académiques de la formation continue universitaire ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs régionaux ; aux délégués académiques à l'enseignement technique ; aux délégué(e)s académiques à la formation continue ; aux chefs des services académiques d'information et d'orientation ; aux délégué(e)s académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école ; aux enseignants

La présente circulaire a pour objet de compléter les conditions nationales d'éligibilité des établissements d'enseignement supérieur à l'action ERASMUS, précisées par la circulaire n° 2008-159 du 8 décembre 2008, publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 47 du 11 décembre 2008, et portant sur l'appel à propositions pour l'année universitaire 2009-2010, au titre du programme communautaire « Éducation et formation tout au long de la vie » (2007-2013).

Ainsi, la liste des diplômes, sur la base desquels un établissement d'enseignement supérieur est reconnu éligible à ERASMUS, est **complétée** comme suit :

« Pour les diplômes qui ne seraient pas encore inscrits au R.N.C.P. :

- les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur (par ex. la licence) ;
- les diplômes d'État sanctionnant une formation d'enseignement supérieur ou post-baccalauréat (par ex. diplôme d'État de sage-femme) ;
- les titres reconnus (par ex. les titres d'ingénieur diplômé) ;
- les diplômes visés par l'État (par ex. les diplômes de sortie des écoles de commerce visés par l'État) ;
- ainsi que les diplômes d'université et autres diplômes des établissements sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, que l'établissement s'engage à présenter à l'inscription au R.N.C.P. S'agissant du B.T.S ... (le reste sans changement) ».

Ces dispositions sont applicables à compter de l'année universitaire 2009-2010.

Je vous remercie par avance de bien vouloir diffuser ces informations auprès de tous les services et personnels concernés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération

Marc Foucault

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités exceptionnelles

Indemnité de départ volontaire attribuée aux personnels de l'Éducation nationale

NOR : MENH0911417C
RLR : 216-7
circulaire n° 2009-067 du 19-5-2009
MEN - DGRH - DAF

Références : décret n° 2008-368 du 17-4- 2008

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux directrices et directeurs généraux et directrices et directeurs d'établissements publics à caractère administratif

Le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 a institué une indemnité de départ volontaire (I.D.V.) pouvant être attribuée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique de l'État à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

L'I.D.V. constitue l'un des outils financiers mis en place par les décrets du 17 avril 2008 pour encourager la mobilité et la diversification des parcours professionnels : prime de restructuration et allocation d'aide à la mobilité du conjoint (décret n° 2008-366), compensation de perte de rémunération susceptible de résulter d'une opération de restructuration (décret n° 2008-367), indemnité temporaire de mobilité (décret n° 2008-369).

Le bénéficiaire de l'I.D.V. est octroyé aux agents qui souhaitent démissionner de la fonction publique dans les trois cas définis par le décret : à la suite de la restructuration du service où ils sont affectés, pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel.

La présente circulaire a pour objet de préciser sous quelles conditions et selon quelles modalités les personnels de l'Éducation nationale peuvent bénéficier de cette indemnité.

I - Champ d'application de l'indemnité de départ volontaire

1) Les bénéficiaires potentiels : les fonctionnaires de l'État et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée

Le dispositif est applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les services de l'éducation nationale : en services déconcentrés, en établissements publics locaux d'enseignement, en écoles et dans les établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat.

Les agents en position de détachement, hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou de présence parentale ou nommés sur des emplois fonctionnels peuvent demander à bénéficier de l'I.D.V. dans les conditions précisées au point II.5 de cette circulaire.

J'appelle votre attention sur le fait que la notion de « fonctionnaire de l'État » doit être interprétée strictement. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent donc pas prétendre au bénéfice de l'I.D.V., à l'exception de ceux qui étaient précédemment titulaires dans un autre corps et qui disposent d'une ancienneté dans la fonction publique de l'État. Par ailleurs, parmi les agents non titulaires, seuls ceux qui ont été recrutés par contrat à durée indéterminée pourront prétendre à l'attribution de l'I.D.V.

Les agents de droit privé et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée se trouvent donc exclus du bénéfice de cette prime.

2) Les situations ouvrant droit à l'indemnité

L'I.D.V. peut être attribuée dans trois situations :

- agents concernés par une restructuration de l'administration prévue par arrêté ministériel ;
- agents quittant la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise ;
- agents quittant la fonction publique pour mener à bien un projet personnel.

Pour donner lieu au bénéfice de l'I.D.V., le départ de l'agent doit intervenir à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pour les fonctionnaires et à la suite d'une démission présentée dans les conditions prévues par l'article 48 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pour les agents non titulaires.

Si le départ de l'agent s'inscrit dans un cadre différent tel qu'une admission à la retraite, un licenciement ou une révocation, il ne peut donner lieu à la perception de l'I.D.V.

J'appelle plus particulièrement votre attention sur le fait que la démission régulièrement acceptée entraîne la radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire, ce qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension.

La liquidation par anticipation d'une pension n'est ainsi pas cumulable avec l'attribution de l'I.D.V. L'agent soit démissionne et peut bénéficier de l'I.D.V., soit est admis à la retraite et bénéficie de la liquidation par anticipation de sa pension.

Sont particulièrement concernés les parents de trois enfants qui peuvent demander la liquidation immédiate de leur pension. Ces agents doivent ainsi choisir entre l'I.D.V. et le bénéfice immédiat de leur pension de retraite.

3) Les cas d'exclusion

a) Agents n'ayant pas accompli la totalité de la durée de l'engagement de servir dont ils sont redevables

Il convient de vérifier si l'agent qui présente une demande d'I.D.V. a bien accompli l'engagement de servir dont il peut être redevable. Dans le cas contraire, il ne pourra en effet pas bénéficier de cette indemnité.

Cette condition ne trouve généralement pas à s'appliquer aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation car ils ne s'engagent en principe à aucune durée minimale de service à l'issue de leur formation. Quelques exceptions sont cependant à relever :

- les instituteurs recrutés avant 1991 sont soumis à un engagement de service de dix ans en application de l'article 16 du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des instituteurs ;
- les professeurs des écoles recrutés par second concours interne et ayant suivi le cycle préparatoire sont soumis à un engagement de service de dix ans en application de l'article 17-12 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 portant statut des professeurs des écoles ;
- les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel recrutés par concours externe ou interne après avoir suivi un cycle préparatoire sont soumis à un engagement de service de dix ans en application de l'article 20 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs certifiés et de l'article 17 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- les anciens élèves des écoles normales supérieures (E.N.S.) sont soumis à un engagement de servir de dix ans en application des décrets n° 87-695, n° 87-696, n° 87-697 et n° 87-698 du 26 août 1987 relatifs aux différentes E.N.S. Certains fonctionnaires des corps d'ingénieurs et de personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques peuvent également avoir signé lors de leur recrutement un engagement à servir l'État pendant une certaine durée (exemples : attachés recrutés par la voie des IRA...). Il conviendra donc de s'assurer que les intéressés ont bien accompli la totalité de cet engagement.

Vous porterez également une attention particulière aux demandes d'I.D.V. présentées par les agents ayant bénéficié d'un congé de formation. Les intéressés se trouvent en effet soumis à un engagement de servir pour le triple de la durée pendant laquelle ils ont bénéficié de l'indemnité prévue à l'article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (dispositif auparavant prévu à l'article 13 du décret n° 85-607 du 14 juin 1985). La durée d'octroi de cette indemnité aux agents en congé de formation professionnelle étant limitée à douze mois, la période d'engagement de servir maximale à laquelle peuvent être soumis les intéressés est de trois années.

b) Agents se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension

L'âge d'ouverture des droits à pension se situe à 60 ans dans le cas général.

Je vous rappelle cependant que les fonctionnaires qui totalisent plus de 15 ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active peuvent partir à la retraite dès l'âge de 55 ans en application de l'article L. 24 I du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Sont notamment concernés les services des « instituteurs et institutrices », qui sont classés dans la catégorie active par le décret du 2 février 1937, confirmé par le décret n° 54-832 du 13 août 1954.

La date à laquelle sera appréciée la condition des cinq ans est la date de la radiation des cadres. Par conséquent, lorsque des agents présentent leur demande d'I.D.V. à une date proche du début de la période de cinq ans précédant la date d'ouverture de leurs droits à pension, il conviendra de leur indiquer la date limite à laquelle ils peuvent présenter une démission permettant de bénéficier de l'I.D.V., en tenant compte de vos délais d'instruction.

Je vous rappelle également qu'une demande de liquidation par anticipation d'une pension est exclusive de l'attribution de l'I.D.V. (voir supra, point I.2).

c) Agents en service à l'étranger, notamment dans les établissements d'enseignement français à l'étranger

Les personnels relevant du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 relatif aux modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger ou du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ne peuvent prétendre au bénéfice de l'I.D.V.

Les deux décrets précités déterminent en effet de manière limitative les éléments de rémunération pouvant être perçus par les personnels en service à l'étranger et l'I.D.V. n'y a pas été intégrée.

Pour bénéficier de l'I.D.V., l'agent qui se trouve à l'étranger doit donc avoir rejoint une affectation en France, et de ce fait, avoir cessé d'être rémunéré sur la base des décrets de 1967 ou de 2002 précités avant sa démission.

II - Procédure d'attribution de l'indemnité

L'agent qui souhaite bénéficier de l'I.D.V. doit, préalablement à sa demande de démission, adresser à l'autorité compétente pour accepter sa démission et par la voie hiérarchique une demande d'attribution de l'I.D.V. précisant la situation dans laquelle s'inscrit sa demande.

Si l'agent remplit les conditions réglementaires pour prétendre à l'I.D.V., il est souhaitable d'organiser un entretien pour lui préciser les modalités et conséquences de son éventuel départ de la fonction publique et, le cas échéant, obtenir des informations complémentaires sur sa situation.

L'agent est informé par écrit de la suite qui peut être donnée à sa demande et du montant de l'I.D.V. qui lui sera attribué si sa démission est acceptée. Dans un second temps, l'agent présente sa démission à l'administration qui a quatre mois pour lui répondre.

1) Demande préalable présentée par l'agent

L'agent adresse une demande d'attribution de l'I.D.V. par écrit et par la voie hiérarchique à l'autorité compétente pour accepter sa démission. L'autorité hiérarchique de proximité de l'agent produit un avis motivé concernant la possibilité de la démission.

La demande d'I.D.V. précise obligatoirement quel est le motif du départ volontaire envisagé par l'agent parmi les trois cas prévus par le décret du 17 avril 2008 :

- opération de restructuration prévue par arrêté ministériel (article 2 du décret) ;
- création ou reprise d'entreprise (article 3 du décret) ;
- projet personnel (article 4 du décret).

Dans ce dernier cas, l'agent demandeur précise la nature du projet envisagé (formation, recrutement sur un emploi salarié, etc.).

2) Examen de la demande

Saisi d'une demande d'I.D.V., vous devez tout d'abord vérifier que l'agent entre dans le champ d'application du décret du 17 avril 2008 qui est précisé au point I de cette circulaire.

Les conditions d'examen de la demande varient ensuite selon le motif du départ volontaire :

a) I.D.V. demandée dans le cadre d'une opération de restructuration prévue par arrêté ministériel

Un arrêté ministériel précise les corps, grades et emplois concernés par une restructuration et pour lesquels l'I.D.V. peut être attribuée.

Le cas échéant, la demande de l'agent doit respecter les conditions particulières prévues par cet arrêté, qui peut notamment définir une période limitée de demande de l'indemnité.

Par ailleurs, l'indemnité ne peut être accordée pour ce motif aux agents qui sont placés en disponibilité (cf. infra, point II.5 a).

b) I.D.V. demandée dans le cadre d'une création ou reprise d'entreprise

L'agent qui sollicite l'I.D.V. pour ce motif verra sa demande accueillie favorablement dans la mesure où il y a lieu d'encourager ce type d'initiative, dès lors qu'elle favorise le développement d'entreprises.

c) I.D.V. demandée dans le cadre d'un projet personnel

La demande d'I.D.V. présentée pour ce motif peut être refusée si le départ de l'agent est susceptible de porter atteinte à la continuité du service (exemple : compétence unique dans le service ou effectifs insuffisants).

3) Information de l'agent

L'agent est informé par écrit de la suite qui a été donnée à sa demande d'I.D.V. dans un délai de deux mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de réponse positive, l'autorité compétente indiquera à l'agent le montant indemnitaire auquel il peut prétendre s'il démissionne (voir infra, point III sur les modalités de calcul). Cette notification constitue une décision susceptible de recours.

Il sera précisé que le montant d'I.D.V. notifié n'est valable que dans l'hypothèse d'une démission intervenant dans le courant de l'année civile en cours et régulièrement acceptée par l'administration.

Une démission présentée postérieurement à la fin de l'année civile donne lieu à un nouveau calcul de l'I.D.V. afin de prendre en compte le changement de l'année de référence (voir infra, point III). L'agent sera informé des éventuelles conséquences sur le montant d'I.D.V. auquel il peut prétendre.

4) Démission de l'agent

La démission présentée par l'agent ne peut lui ouvrir droit au bénéfice de l'I.D.V. pour le montant fixé préalablement par l'administration, qu'autant qu'elle est régulièrement acceptée par l'autorité compétente.

Il convient de veiller à la cohérence des réponses apportées à la demande d'attribution de l'I.D.V. d'une part, et de démission d'autre part.

Une démission peut toujours être refusée par l'administration dans l'intérêt du service, en particulier s'agissant de la démission pour projet personnel. Ainsi, la demande d'I.D.V. présentée par un agent dont la démission serait préjudiciable à l'intérêt du service et que vous pensez devoir refuser devra faire l'objet d'une notification de refus.

5) Cas particulier des agents en position de détachement, hors cadres, disponibilité, en congé parental ou de présence parentale, ou nommés sur des emplois fonctionnels

a) Demande d'I.D.V. s'inscrivant dans le cadre d'une restructuration

Les agents en position de détachement ou hors cadres dans un service faisant l'objet d'une opération de restructuration peuvent bénéficier de l'I.D.V. au titre de cette restructuration. Pour cela, ils adressent la demande d'I.D.V. à leur administration d'accueil puis, le cas échéant, la demande de démission à leur administration d'origine. L'administration d'accueil procède au versement de l'I.D.V., qui est à sa charge, après présentation par l'agent de l'acceptation de sa démission par son administration d'origine.

Les agents en congé parental ou de présence parentale, les fonctionnaires en position de disponibilité et les agents non titulaires bénéficiant d'un congé non rémunéré ne peuvent en revanche pas bénéficier de l'I.D.V. en raison de la restructuration du service où ils étaient affectés dans la mesure où ils ne sont pas concernés directement par cette opération.

Quant aux agents nommés sur un emploi fonctionnel, ils ne sauraient eux non plus bénéficier de l'I.D.V. en raison de la restructuration du service où ils exercent dans la mesure où leur occupation de cet emploi est par nature temporaire.

b) Demande d'I.D.V. motivée par la reprise/création d'une entreprise ou un projet personnel

L'agent en position de détachement, hors cadres, disponibilité ou congé parental ou en situation de congé de présence parentale peut bénéficier de l'I.D.V. pour ces motifs lorsqu'il remplit les conditions prévues par le décret du 17 avril 2008. L'agent doit s'adresser à son administration d'origine qui statue à la fois sur l'octroi de l'indemnité et sur la demande de démission. L'indemnité de départ volontaire est à la charge de l'administration d'origine.

C'est notamment le cas des personnels TOS transférés aux collectivités locales en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans les deux situations prévues aux a) et b) ci-dessus, l'administration d'origine, lorsqu'elle a accepté la démission sollicitée, prononce dans un même arrêté la fin du détachement, la réintégration de l'agent dans son corps d'origine et sa radiation, à une date qui peut être unique.

III - Montant de l'indemnité de départ volontaire

1) Calcul du plafond de l'indemnité de départ volontaire

a) Principe

Le montant de l'I.D.V. pouvant être allouée à l'agent ne peut dépasser vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute qu'il a perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission (article 6 du décret du 17 avril 2008).

La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires, les primes et les indemnités, y compris les indemnités pour heures supplémentaires.

b) Exceptions (agents n'ayant pas perçu de rémunération sur l'année de référence)

Les agents en congé parental ou de présence parentale, les fonctionnaires en position de disponibilité et les agents non titulaires bénéficiant d'un congé non rémunéré peuvent n'avoir perçu aucune rémunération durant la totalité de l'année civile précédant celle du dépôt de leur demande de démission.

Pour les intéressés, à titre dérogatoire, le plafond de l'I.D.V. est alors calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration, même si cette rémunération ne porte que sur une partie de l'année civile considérée.

Exemple de mise en œuvre de l'exception :

Un agent placé en disponibilité à compter du 1er juillet 2006 démissionne en juin 2008. Le plafond de l'I.D.V. qui lui est applicable correspond à 24/12ème de la rémunération brute effectivement perçue en 2006, soit pendant six mois.

Un agent placé en disponibilité le 1er février 2007 qui démissionne en septembre 2008 se voit appliquer un plafond d'indemnité de départ volontaire fixé à 24/12ème de la rémunération brute effectivement perçue en 2007, soit pendant un mois.

2) Fixation du niveau de l'indemnité de départ volontaire

a) Fourchettes applicables selon l'ancienneté de service de l'agent demandeur

Dans le respect du plafond fixé par le décret du 17 avril 2008 à vingt-quatre douzièmes de la rémunération brute, les attributions individuelles d'I.D.V. peuvent être fixées librement en tenant compte de l'ancienneté de service du demandeur.

Afin d'éviter des écarts de traitement trop importants entre les différents services, je souhaite vous indiquer dans quelles fourchettes devront généralement s'inscrire les montants d'I.D.V.

Vous conservez cependant la faculté, dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation de la demande d'I.D.V. et dans des cas exceptionnels, de vous écarter de ces fourchettes.

Fourchettes applicables

Ancienneté de l'agent	Montant minimum de l'I.D.V. (en % du plafond de l'indemnité)	Montant maximum de l'I.D.V. (en % du plafond de l'indemnité)
Moins de 10 ans	0	50
De 10 à 25 ans	50	100
Plus de 25 ans	30	80

Je vous précise qu'il convient que les agents de corps, de grade et d'ancienneté équivalents et dont le motif du départ volontaire est identique perçoivent des montants similaires au titre de l'I.D.V.

À cet égard, vous serez amenés à veiller particulièrement à ce que la circonstance selon laquelle certains agents disposent d'un plafond d'I.D.V. supérieur en raison de la perception de majorations de traitement outre-mer ou de l'indemnité de résidence à l'étranger ne fonde pas une différence substantielle dans les montants d'I.D.V. attribués à deux agents d'ancienneté comparable dont l'un aurait été en poste outre-mer ou à l'étranger et l'autre en fonction en métropole.

Par ailleurs, dans le cas où la demande d'I.D.V. est présentée dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise, vous fixerez généralement le montant de l'I.D.V. dans la partie haute des fourchettes figurant dans le tableau ci-dessus.

b) Détermination de l'ancienneté de service à prendre en compte

Pour déterminer l'ancienneté de l'agent, il convient de prendre en compte la durée de l'ensemble des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire de l'État ou d'agent non titulaire de droit public de l'État.

IV - Modalités de versement et de remboursement de l'indemnité de départ volontaire

1) Versement

Sauf disposition contraire, l'indemnité est versée en une seule fois, après la radiation des cadres de l'agent.

2) Remboursement

Si, dans les cinq années suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre-Yves Duwoye

Enseignements élémentaire et secondaire**Brevet de technicien****Cessation de la préparation et de la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité « vêtement (création et mesure) »**

NOR : MENE0907252A

RLR : 544-2b

arrêté du 21-4-2009 - J.O. du 14-5-2009

MEN - DGESCO A1-3

Vu code de l'éducation, notamment son article L. 336-2 ; avis de la commission professionnelle consultative des métiers de la mode et industries connexes du 4-12-2008 ; avis du CSE du 26-3-2009

Article 1 - Il est mis fin à la préparation et à la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité « vêtement (création et mesure) », conformément aux dispositions du présent arrêté. Ce brevet de technicien est remplacé par le baccalauréat professionnel « métiers de la mode - vêtements ».

Article 2 - La spécialité « vêtement (création et mesure) » du brevet de technicien cesse d'être préparée :

- en classe de seconde, à l'issue de l'année scolaire 2008-2009 ;
- en classe de première, à l'issue de l'année scolaire 2009-2010 ;
- en classe de terminale, à l'issue de l'année scolaire 2010-2011.

Article 3 - La dernière session normale de l'examen en vue de la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité « vêtement (création et mesure) » se déroulera en 2011.

S'il y a lieu, des dispositions seront prises à l'intention des candidats scolaires ajournés à la dernière session normale du brevet de technicien spécialité « vêtement (création et mesure) » et souhaitant se présenter à nouveau à cet examen. Une ultime préparation sera alors assurée pendant l'année scolaire 2011-2012, selon des modalités fixées par les recteurs des académies concernées. Une session de rattrapage, exclusivement ouverte aux candidats ajournés lors d'une session antérieure de l'examen mentionné au premier alinéa, sera organisée en 2012.

Le droit de conserver le bénéfice de notes obtenues aux sessions antérieures s'éteindra à l'issue de la session de rattrapage, en 2012.

Article 4 - Sont abrogés à l'issue de la session de rattrapage, en 2012 :

- l'arrêté du 18 août 1971, définissant les programmes et horaires de la préparation au brevet de technicien « vêtement (création et mesure) » ;
- l'arrêté du 18 août 1971, définissant les modalités d'obtention du diplôme de brevet de technicien « vêtement (création et mesure) » ;
- l'arrêté du 12 juin 1979, définissant les conditions de déroulement des épreuves professionnelles du brevet de technicien « vêtement (création et mesure) ».

Article 5 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Enseignements élémentaire et secondaire

Centres d'information et d'orientation

Transformation d'un centre d'information et d'orientation

NOR : MENE0903943A

RLR : 504-1

arrêté du 16-3-2009 - J.O. du 15-5-2009

MEN - DGESCO B2-1

Vu décret n° 2006-583 du 23-5-2006 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation (art. D. 313.1 à D. 313.13) ; arrêté du 5-3-1973

Article 1 - Le centre d'information et d'orientation (C.I.O.), sis 33, rue Saint-Martin, 61200 Argentan, est transformé en antenne du C.I.O. d'Alençon (académie de Caen) à compter du 2 février 2009.

Article 2 - La rectrice de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Enseignements élémentaire et secondaire

Centres d'information et d'orientation

Fermeture d'un centre d'information et d'orientation

NOR : MENE0903944A

RLR : 504-1

arrêté du 16-3-2009 - J.O. du 15-5-2009

MEN - DGESCO B2-1

Vu décret n° 2006-583 du 23-5-2006 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation (art. D. 313.1 à D. 313.13) ; arrêté du 5-3-1973

Article 1 - Le centre d'information et d'orientation (C.I.O.), sis 181, rue du Maréchal Joffre, 56700 Hennebont (académie de Rennes), est fermé à compter du 1er septembre 2008.

Article 2 - Le recteur de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Personnels

I.A-I.P.R. et I.E.N.

Missions des corps d'inspection : inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'Éducation nationale affectés dans les académies

NOR : MEND0910498C

RLR : 631-1

circulaire n° 2009-064 du 19-5-2009

MEN - DE B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs

Conformément à l'article R. 241-19 du code de l'éducation, les corps d'inspections sont chargés de veiller à la mise en œuvre dans les classes, les écoles et établissements, de la politique éducative définie par le ministre de l'Éducation nationale et des lois et règlements relatifs à l'action éducatrice de l'État.

Les inspecteurs affectés dans les académies sont placés sous l'autorité du recteur d'académie ou sous celle de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, pour les inspecteurs à qui a été confiée par le recteur la charge d'une circonscription d'enseignement du 1er degré en vertu des dispositions de l'article R. 222-12 du code de l'éducation.

Les corps d'inspection se voient confier prioritairement, par l'autorité académique, des missions contribuant à l'amélioration constante de l'acquisition par les élèves des savoirs et compétences définis par les programmes pour les différents niveaux d'enseignement.

Cadres supérieurs de l'institution scolaire, ils contribuent au pilotage du système éducatif et à l'atteinte par celui-ci des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par le ministre et par la représentation nationale (LOLF). Experts de leur champ disciplinaire ou de spécialité les inspecteurs travaillent en relation fonctionnelle avec l'inspection générale de l'Éducation nationale, ainsi qu'avec l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche.

Le cadre de l'action des corps d'inspection : I.A.-I.P.R., I.E.N.-E.T., I.E.N.-E.G., I.E.N.-I.O., I.E.N.-C.C.P.D., est le projet académique arrêté par le recteur. En fonction de ce projet le programme de travail académique (P.T.A.), défini par le recteur et le correspondant académique de l'inspection générale de l'Éducation nationale établit les priorités pédagogiques et éducatives de l'académie et fixe des objectifs quantitatifs et qualitatifs aux corps d'inspection en matière d'amélioration de la qualité des enseignements et des résultats scolaires.

Le P.T.A. précise ces objectifs par discipline ou spécialité, dans des territoires identifiés.

Chaque inspecteur se voit fixer, dans sa lettre de mission et pour une durée précisée, des missions prioritaires, reposant sur une analyse préalable de la situation des enseignements dans l'académie et dans les différents territoires, écoles et établissement qui la constituent.

L'appréciation, par le recteur, de la manière de servir des inspecteurs est référée à la lettre de mission.

Le pilotage pédagogique

La compétence et la légitimité des corps d'inspection sont fondées sur la maîtrise de leur discipline ou de leur spécialité respective.

Les inspecteurs procèdent à l'évaluation des enseignements, des écoles et établissements ou à celle de champs disciplinaires ou éducatifs :

L'inspection individuelle des enseignants dans leur classe est essentielle pour vérifier la qualité de l'enseignement dispensé. Elle l'est aussi pour assurer le pilotage de l'action éducative dans l'académie. Elle permet une observation fine et une connaissance approfondie de l'état des disciplines et des activités de l'école ou de l'établissement. Elle vérifie le respect des programmes, l'application des réformes et mesure l'efficacité de l'enseignement dispensé en fonction des résultats et des acquis des élèves.

Toutefois, l'évaluation d'équipes disciplinaires ou pédagogiques, l'évaluation de niveaux ou de cycles, l'évaluation systémique d'unités éducatives, sont des formes d'interventions qui viennent désormais placer l'inspection individuelle dans une perspective de véritable pilotage pédagogique.

Ces formes d'interventions sont d'ailleurs aisément combinées avec des inspections individuelles. Elles peuvent aussi revêtir la forme d'audits interdisciplinaires, où l'inspection est un des éléments d'une évaluation plus globale. Ce type d'intervention est déclenché par l'autorité académique et a vocation à être systématisé.

Un soin particulier est apporté au suivi des évaluations nationales et à l'analyse des résultats aux examens. En la matière, l'expertise des inspecteurs ne se limite pas à dresser des constats. Les corps d'inspection ont le devoir de conseiller les professeurs, d'impulser et d'encourager les « bonnes pratiques ». La liberté pédagogique dont bénéficient, pour organiser leur enseignement, les personnels enseignants de l'enseignement scolaire, dans le cadre notamment des dispositions des articles L. 921-1-1 et L. 311-3 du code de l'éducation, ne sera pas le prétexte de pratiques qui font obstacle à l'acquisition des savoirs. L'expertise déployée dans ce cadre s'exerce à l'échelle de la classe, de l'école ou de l'établissement, mais aussi sur des territoires plus vastes : circonscription du 1er degré, bassin, département, académie. Dans l'académie, elle conduit, selon une fréquence prévue par le P.T.A., à la rédaction d'un rapport sur l'état des disciplines ou spécialités, transmis au recteur et tenu à la disposition de l'inspection générale.

Le management

L'inspecteur conçoit ses interventions directes auprès du personnel enseignant comme un acte de gestion de la ressource humaine et éducative de l'académie. L'avis de l'inspecteur est sollicité par l'autorité académique dans tous les grands actes de gestion des personnels : titularisation, évaluation, avancement, promotion et affectation. Pour autant cet avis ne se fonde pas nécessairement sur une inspection, car celle-ci n'est pas l'unique moyen d'évaluation des professeurs. Il faut ici insister sur le rôle des conseillers pédagogiques et des professeurs chargés de mission auprès des inspecteurs. Ces personnels sont en mesure de fournir des éléments d'appréciation documentés sur l'activité des personnels enseignants. Les chefs d'établissements apportent eux-aussi au recteur et aux corps d'inspections des éléments d'appréciation sur la manière de servir des personnels enseignants au travers de la notation administrative.

L'inspection individuelle « de gestion », intervient, notamment, au début de la carrière d'un enseignant, mais également à l'occasion d'un « bilan à mi-parcours », ou si surviennent des difficultés, ou le cas échéant lorsque l'enseignant entend poursuivre sa carrière dans l'enseignement supérieur, dans la formation d'adultes ou dans l'encadrement. Il entre d'ailleurs dans les missions des inspecteurs de détecter les talents et de les promouvoir en lien avec les services de G.R.H. de l'académie, dans l'intérêt de l'institution.

Les corps d'inspection sont appelés à assurer la mise en place des formations d'adaptation à l'emploi des professeurs entrant dans le métier d'enseignant. Ils procèdent en tout état de cause à l'évaluation de la qualité de la formation des stagiaires et sont consultés sur leur première affectation si besoin est.

Dans le domaine de la formation continue des enseignants, l'inspecteur veille à ce que celle-ci soit conçue en sorte de produire une amélioration de la qualité professionnelle des personnels concernés. Le recteur peut confier aux inspecteurs des missions de conception, d'impulsion, d'animation ou d'évaluation du dispositif de formation continue des enseignants et C.P.E., en lien étroit avec les universités en tant que de besoin.

Le conseil

En application des articles R. 241-20 et R. 222-12 du code de l'éducation, l'inspecteur peut être sollicité par le recteur pour des missions de conseil : conseil aux chefs d'établissement, conseil aux inspecteurs d'académie D.S.D.E.N., conseil au recteur ou à ses services, participation aux instances académiques. Enfin les inspecteurs peuvent également, à la demande des inspections générales ou des autorités de l'éducation nationale, participer à des jurys de concours ou participer à des groupes d'experts.

Il sera veillé à ce que ces aspects de la fonction des inspecteurs n'obèrent pas inutilement leurs missions essentielles de pilotage pédagogique.

Cette note de service **abroge** et **remplace** la note de service du 17 juin 2005.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'encadrement
Roger Chudeau

Personnels

Mouvement

Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna - rentrée 2010

NOR : MENH0911698N

RLR : 804-0

note de service n° 2009-066 du 19-5-2009

MEN - DGRH B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Mayotte ; au directeur de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à une affectation en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna pour la rentrée scolaire de février 2010.

Une affectation dans ces territoires implique de la part des candidats un engagement professionnel et une capacité d'adaptation importants. Ils sont donc invités à lire très attentivement la présente note et à consulter les sites des vice-rectorats.

Elle est suivie de trois annexes relatives : au classement des demandes (annexe I), aux informations sur les postes situés en Nouvelle-Calédonie (annexe II) et à Wallis et Futuna (annexe III).

I - Les dossiers

I.1 Dépôt des candidatures

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation titulaires peuvent faire acte de candidature sur les deux collectivités.

Pour la Nouvelle-Calédonie, les personnels stagiaires (y compris les stagiaires issus de l'I.U.F.M. du Pacifique et les stagiaires en situation en Nouvelle-Calédonie) qui désirent obtenir une première affectation en qualité de titulaire en Nouvelle-Calédonie doivent également faire acte de candidature.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions dans une collectivité d'outre-mer ne peuvent déposer une nouvelle candidature qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de l'une de ces collectivités.

Les demandes doivent être déposées via internet sur le site SIAT : <http://www.education.gouv.fr> rubrique « personnels, concours, carrières » puis « enseignants » Un formulaire en ligne permet de saisir la candidature et les vœux (postes et/ou territoires) . Pour formuler leur demande les personnels utilisent le NUMEN (identifiant éducation nationale)

I.2 Transmissions des dossiers

Le dossier, une fois édité est obligatoirement signé par le candidat puis remis dans le délai imparti **en deux exemplaires**, accompagné des pièces justificatives (voir paragraphe concernant les pièces à fournir) au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier. L'avis doit être motivé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation. Les autorités hiérarchiques veillent au bon acheminement des dossiers de candidature :

- un exemplaire au fur et à mesure de sa présentation au bureau DGRH B2-2, cellule COM, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 ;

- le second est adressé directement aux vice-rectorats (adresses figurant ci-dessous). Dans le cas où le candidat a formulé des vœux sur les deux territoires, il est envoyé à chaque vice-recteur.

Tout retard de transmission risque de porter atteinte à l'intérêt des candidats ayant déposé leur dossier dans le délai imparti.

Tout dossier parvenu incomplet, en dehors de la voie hiérarchique ou hors délais ne sera pas examiné.

I.3 Calendrier des opérations

- Saisie des candidatures et des vœux par internet : **28 mai au 11 juin 2009**

- Date limite de dépôt des dossiers de candidature auprès du chef d'établissement ou de service : **12 juin 2009**

- Date limite de réception d'un exemplaire du dossier de candidature acheminé par la voie hiérarchique au bureau DGRH B2-2, cellule COM, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 : **23 juin 2009**

- Date limite de transmission d'un exemplaire du dossier au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, division du personnel, BP G4, 98848 Nouméa cedex et au vice-rectorat de Wallis et Futuna, BP 244, Mata-Utu, 98600 Wallis et Futuna : **13 juillet 2009**

I.4 Examen des dossiers

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées les candidatures des personnels :

- pouvant accomplir un séjour de quatre années avant d'atteindre l'âge d'ouverture des droits à pension ;
- justifiant d'une stabilité de poste supérieure à deux ans dans leur académie de départ ;
- qui n'ont jamais effectué de séjour en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis et Futuna.

Les dossiers des candidats retenus au titre de 2008 ou de 2009 qui ont demandé l'annulation de leur départ pour un motif autre que pour une raison exceptionnelle (maladie, situation familiale grave...) ne seront pas examinés.

I.4.1 Classement des demandes - annexe I

Les demandes sont classées en fonction d'un nombre de points. Ce classement est indicatif, les affectations peuvent être prononcées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

I.4.2 Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier d'un rapprochement de conjoints :

- les agents mariés ;
- les agents ayant conclu un pacte civil de solidarité ;
- les agents concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait à charge au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre, ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions.

I.5 Pièces justificatives

Pour toutes demandes d'affectation :

- copie du dernier rapport d'inspection ;
- copie de la dernière notice annuelle de notation administrative.

Pour les demandes d'affectation en poste double ou en rapprochement de conjoints :

- copie du pacte civil de solidarité et copie de la dernière imposition commune ;
- pour les concubins avec enfant(s), copie de l'acte de naissance et de reconnaissance par les deux parents du (des) enfants à charge de moins de 20 ans au 1 janvier 2010 ;
- attestation de l'activité professionnelle du conjoint, sauf lorsque celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale pour lequel il suffit de rappeler le corps et le grade. Cette attestation doit être récente (moins de six mois), préciser le lieu d'exercice et la date de prise de fonctions. Ce peut être un certificat d'exercice délivré par l'employeur, une attestation d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce (artisan ou commerçant), un certificat d'inscription au conseil de l'ordre dont relève le conjoint (profession libérale) ou une attestation d'inscription au rôle de la taxe professionnelle

I.6 Les affectations

Attention : pour la Nouvelle-Calédonie, le mouvement se déroule en deux phases : une phase nationale à l'issue de laquelle est établie une liste des personnels désignés en Nouvelle-Calédonie et une phase intra-territoriale dont les règles sont fixées par le vice-recteur.

Après avis des instances paritaires nationales, le ministre établit la liste des personnels désignés en Nouvelle-Calédonie et prononce les affectations sur postes pour Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie pour les C.P.E., COP et P.E.G.C.

II - Observations particulières

II.1 Durée des affectations

En application des dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, **la durée de l'affectation est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.**

II.2 Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence à une condition de durée de service au sein de l'éducation nationale **d'au moins cinq années, soit en métropole, soit dans un DOM ; le décompte des cinq années de service s'apprécie à l'issue de la dernière affectation en outre-mer obtenue par l'agent.**

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry Le Goff

Annexe I **Classement des demandes (critères et points)**

- Ancienneté dans le poste :
10 points par années de service dans le dernier poste
Après réintégration suite à un séjour en COM (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Mayotte) ou détachement à l'étranger
- 2, 3 et 4 années de service : 0 points
- Expérience professionnelle
- 1 au 3ème échelon : 21 points
- 4ème échelon : 24 points
- 5ème échelon : 30 points
- 6ème échelon : 42 points
- 7ème échelon : 49 points
- 8ème échelon : 56 points
- 9ème échelon : 56 points
- 10ème échelon, 11ème échelon, hors-classe et classe exceptionnelle : 40 points
- Bonification poste double : 100 points
- Bonification 1 séjour : 50 points
- Rapprochement de conjoints : 500 points
- C.I.M.M. : 1 000 points

Annexe II **Informations relatives aux postes situés en Nouvelle-Calédonie**

Vice-rectorat, BP G4, 98848 Nouméa cedex
télécopieur n° 00 687 26 61 81
site internet : <http://www.ac-noumea.nc>
mél. : ce.vicerektorat@ac-noumea.nc

Rappel : En Nouvelle-Calédonie, l'année scolaire commence fin février pour se terminer vers la mi-décembre. Les personnels affectés en Nouvelle-Calédonie sont placés sous l'autorité du vice-recteur. Leur attention est particulièrement attirée sur les conditions de vie dans les Iles Loyauté et en brousse [appellation, consacrée par l'usage, de tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'agglomération de Nouméa et des Iles] qui nécessitent une grande capacité d'adaptation et d'intégration des ressources et des traditions locales (système coutumier).

Ces conditions de vie se caractérisent par un certain isolement, qui peut parfois se traduire par des difficultés d'approvisionnement et par des difficultés de logement.

En outre, les lycées et lycées professionnels étant implantés à Nouméa, Poindimié (lycée), Touho (L.P.) et Wé (lycée polyvalent des Iles), les personnels affectés hors de ces localités doivent savoir que leurs enfants scolarisés dans le second cycle long devront être hébergés en internat. Il est donc particulièrement nécessaire de prendre contact, dès connaissance de l'affectation, avec le chef de l'établissement concerné. Compte tenu du décalage entre les années scolaires métropolitaine et calédonienne, l'inscription dans la classe supérieure à celle suivie par l'enfant de septembre en février n'est pas systématique. Il est nécessaire de se renseigner sur la réglementation en vigueur auprès du vice-rectorat.

1 - Particularités des postes enseignants dans les petits établissements de brousse et des Iles

Les personnels affectés peuvent être amenés à assurer un complément de service :

- soit dans une autre discipline ;
- soit dans le groupe d'observation dispersé (GOD) rattaché à l'établissement d'affectation ;
- soit dans l'antenne de lycée professionnel (A.L.P.) parfois rattachée à l'établissement d'affectation ;
- soit dans une SEGPA.

La langue maternelle de nombreux élèves étant autre que le français, les personnels affectés auront à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques adaptées.

2 - Particularités des postes enseignants dans les antennes de lycée professionnel (A.L.P.)

Sauf celles d'Ouvéa et de Touho rattachées à des L.P., ces antennes sont rattachées à des collèges : La Foa, Bourail, Koné, Koumac, Houaïlou, Poindimié, Maré. Ce dispositif de remédiation prépare les élèves de plus de quinze ans à des certificats d'aptitude professionnelle au développement (C.A.P. D), délivrés par modules capitalisables. L'enseignement est fondé sur une pédagogie par objectifs, une pédagogie du projet et un contrôle continu des connaissances. Dans ce cadre, les professeurs des A.L.P. sont amenés à exercer leurs fonctions en liaison avec les professeurs de collège dans le cadre du cycle central (5ème et 4ème).

Quelle que soit sa spécialité, le professeur de lycée professionnel affecté dans une antenne du lycée professionnel, devra être capable :

- de travailler en équipe avec 5 ou 6 collègues, mais aussi en partenariat avec les techniciens et les artisans locaux ;

- d'ajuster ses connaissances techniques et pédagogiques aux nécessités d'un enseignement polyvalent. Le candidat à un poste dans une antenne du lycée professionnel en Nouvelle-Calédonie doit pouvoir assurer, dans certains cas, des cours pratiques dans des valences différentes de sa formation de base. À cet effet, des actions de formation continue sont proposées.

3 - Assistance médicale

De nombreux services hospitaliers sont inexistantes sur le territoire : chirurgie cardiaque, neurochirurgie (froide), chirurgie urologique, chirurgie pneumologique, absence de radio-isotope, explorations médicales limitées (I.R.M., coronarographie), pas de service chambre stérile, pas de service de rééducation fonctionnelle, pas de greffe (prélèvement d'organe impossible), pas de conseil génétique (mais FIV et amniocentèse possibles).

Certaines pathologies nécessitent donc une évacuation sanitaire (Evasan) en Australie ou en métropole : cancérologie pour indication de radiothérapie, chimio, toute la pathologie vasculaire sus mésentériques, pas de coronarographie, pas d'angioplastie, brûlés, malformations congénitales graves, accident de décompression, chirurgie du rachis de stabilisation (tétras ou paraplégique), neurochirurgie froide, toutes pathologies nécessitant un suivi à l'aide d'exploration médicale par I.R.M., etc.

4 - Accueil

Des représentants du vice-rectorat sont présents en salle d'arrivée de l'aéroport de La Tontouta.

Dès que la composition des familles est connue, le vice-rectorat peut organiser :

- le transport Tontouta-Nouméa ;
- la réservation d'un hôtel pour la première nuit.

Les personnels qui souhaitent bénéficier de ces facilités sont priés de compléter l'imprimé qui leur sera transmis par le vice-rectorat.

Annexe III

Informations relatives aux postes situés à Wallis et Futuna

Vice-rectorat , BP 244, Mata-Utu - 98600 Uvéea (Wallis et Futuna)

téléphone : 00 681 72 28 28 (U.T.C. +12)

télécopieur : 00 681 72 20 40

mél. : rh@ac-wf.wf (service des ressources humaines) ou courrier@ac-wf.wf

site internet : <http://www.ac-wf.wf>

Les personnels affectés à Wallis et Futuna sont placés auprès du préfet administrateur supérieur du Territoire, pour exercer sous l'autorité directe du vice-recteur. Leur mission s'exerce dans le cadre du statut du Territoire (1961). Nommés pour deux ans sur un poste précis, les mutations, exceptionnelles et dans l'intérêt du service ne sont envisageables qu'à l'occasion du début du second séjour. Les candidats pouvant justifier d'une formation à l'E.S.S.T. (enseignement de la santé et de la sécurité au travail) ainsi que les détenteurs du monitorat S.S.T. (sauveteur secouriste du travail) bénéficieront d'une bonification accordée par le vice-recteur dans le cadre de ce mouvement interne. L'attention des candidats est attirée sur les conditions climatiques particulières du Territoire (chaleur et forte hygrométrie), sur son éloignement de la métropole (vols longs et coûteux), son enclavement (la desserte aérienne se limitant actuellement à deux vols par semaine en moyenne) et l'extrême petitesse de chacune des deux îles. Compte tenu des caractéristiques de l'environnement local, un bon équilibre psychologique est requis. La consultation -recommandée- du site internet du vice-rectorat offre un aperçu utile du système éducatif et des conditions de vie à Wallis et Futuna.

1 - Enseigner à Wallis et Futuna

Une affectation dans le Territoire implique de la part des candidats un engagement professionnel et périscolaire importants. Compte tenu de l'absence d'inspecteurs en résidence, un rapport d'inspection récent (moins de deux ans si possible) est exigé pour être affecté à Wallis et Futuna.

L'action pédagogique s'inscrit dans le cadre des orientations nationales et en respecte les principes. Néanmoins, une **capacité d'adaptation** à des publics scolaires différents de ceux rencontrés en métropole est requise (pratiques coutumières, difficultés langagières des enfants). Les agents doivent montrer une réelle aptitude à comprendre les traits spécifiques de l'environnement culturel et disposer d'un bon sens relationnel. Il est notamment important de considérer le fait que le wallisien et le futunien sont les langues utilisées dans la vie quotidienne par la population locale. Une attention particulière sera donc portée aux candidatures des enseignants en français qui justifient d'une expérience en français langues étrangères. Compte tenu des dimensions des deux îles et du faible volume horaire dispensé dans certaines disciplines, les candidats peuvent être amenés à effectuer des compléments de service dans un ou plusieurs autres établissements. Dans certains cas, il pourra être demandé aux enseignants d'assurer une partie de leur service dans une autre matière que celle qu'ils enseignent habituellement en tenant compte de leur formation.

L'enseignement primaire est concédé dans le Territoire à la mission catholique. L'attention des candidats dont les enfants sont scolarisés dans le secondaire est attirée sur le nombre limité de sections et d'options proposées.

Le Territoire ne comptant qu'une cinquantaine de chambres d'hôtel, des contacts pris depuis la métropole avec des collègues déjà installés peuvent s'avérer utiles, au moins pour l'hébergement des premiers jours. Le vice-rectorat dispose d'une liste de logements offerts à la location qu'il met à disposition des nouveaux arrivants afin de les aider dans leur recherche personnelle.

2 - Conditions sanitaires

D'une manière générale, les conditions sanitaires sur le Territoire, très différentes de celles de la métropole, représentent un paramètre important dans la réflexion qui doit être menée par les personnels intéressés par une affectation à Wallis et Futuna.

L'attention des personnels affectés à Wallis et Futuna et des médecins chargés de vérifier leur aptitude physique est particulièrement attirée sur le fait que les qualifications et équipements disponibles à Wallis et Futuna se limitent à deux établissements hospitaliers. Il n'y existe aucune pratique libérale de la médecine. Les examens et soins d'urgence qui ne peuvent être dispensés sur le territoire nécessitent une évacuation sanitaire vers le Nouvelle-Calédonie, voire l'Australie (délai de 5 heures dans le meilleur cas).

Les évacuations sanitaires sont prises en charge par le vice-rectorat pour le transport du malade (art.60 du décret n° 98-944 modifié du 22 septembre 1998) et par l'Agence de santé pour les soins lorsque l'état de santé d'un agent ou de l'un des membres de sa famille le nécessite. Les évacuations sanitaires pour des soins de confort, de prothétique dentaire et d'orthodontie (liste non exhaustive) ne sont pas prises en charge.

Hôpital de Sia à Wallis

- Plateau technique médecine curative

1 service d'urgence - 1 unité de médecine polyvalente (21 lits) - 1 unité de chirurgie (16 lits) et un bloc opératoire - 1 unité de réanimation (2 lits) - 1 unité de maternité (14 lits) (2 salles d'accouchement) - 1 laboratoire d'analyses médicales - 1 service de radiologie - 1 service de consultations externes - 1 salle de rééducation fonctionnelle - 1 pharmacie

- Équipe médicale et paramédicale

1 chirurgien généraliste - 1 anesthésiste réanimateur - 1 gynécologue obstétricien - 1 médecin spécialiste - 1 médecin généraliste - 1 pharmacien biologiste - 1 pharmacien - 1 préparateur en pharmacie - 1 infirmier anesthésiste - 4 sages-femmes autorisées - 2 masseurs kinésithérapeutes - 30 infirmiers - 7 aides-soignants

- Pour les trois dispensaires (Hahaké, Hihifo, Mua)

4 médecins généralistes, infirmières, personnel d'éducation pour la santé et antenne de pharmacie - 3 cabinets dentaires

Hôpital de Kaleveleve à Futuna

- Plateau technique médecine curative

1 salle d'urgence - 1 unité de médecine polyvalente de 15 lits - 1 unité de maternité (7 lits) (1 salle d'accouchement) - 1 unité de consultation - 1 antenne du laboratoire - 1 salle de radiologie conventionnelle - 1 antenne de la pharmacie centrale - 1 service de P.M.I. - 1 cabinet dentaire

- Équipe médicale et paramédicale

3 médecins généralistes - 1 sage-femme puéricultrice - 3 sages-femmes autorisées - 1 chirurgien-dentiste - 8 infirmiers, dont 4 autorisés - 1 kinésithérapeute - 4 aides-soignantes

- Soins dentaires à Wallis et à Futuna

pas de prothèses - pas d'orthodontie

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications

NOR : MEND0907881D

décret du 15-5-2009 - J.O. du 17-5-2009

MEN - DE B1-2

Par décret du Président de la République en date du 15 mai 2009, Michel Quéré, directeur de recherche, directeur du Centre d'études et de recherches sur les qualifications, est reconduit dans ses fonctions.

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

NOR : MEND0906375D

décret du 7-5-2009 - J.O. du 10-5-2009

MEN - DE B1-2

Par décret du Président de la République en date du 7 mai 2009 :

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.), dont les noms suivent, sont nommés en la même qualité, dans les départements ci-dessous désignés :

- Meurthe-et-Moselle : Philippe Picoche (département de l'Eure-et-Loir), en remplacement de Claude Bisson-Vaivre, appelé à d'autres fonctions ;
- Eure-et-Loir : Michel Reymondon (département de la Haute-Corse), en remplacement de Philippe Picoche, muté.

L'inspecteur d'académie adjoint dont le nom suit, est nommé inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, dans le département ci-dessous désigné :

- Haute-Corse : Michel Rouquette (département de la Seine-Saint-Denis), en remplacement de Michel Reymondon, muté.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspecteur général de l'Éducation nationale

NOR : MENI0908962A

arrêté du 28-4-2009 - J.O. du 13-5-2009

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 28 avril 2009, Jean-Claude Paix, inspecteur général de l'Éducation nationale, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 2 janvier 2010.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspecteur général de l'Éducation nationale

NOR : MENI0908963A

arrêté du 28-4-2009 - J.O. du 13-5-2009

MEN - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 28 avril 2009, Bernard Simler, inspecteur général de l'Éducation nationale, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 3 janvier 2010.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI0908964A
arrêté du 28-4-2009 - J.O. du 14-5-2009
MEN - ESR - IG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 28 avril 2009, Odile Roze, inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de 1ère classe, est admise, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 2010.

Mouvement du personnel

Nomination

Correspondant d'un médiateur académique

NOR : MENB0900396A

arrêté du 25-5-2009

MEN - ESR - BDC

Vu loi n° 2007-1199 du 10-8-2007, article 40 ; décret n° 98-1082 du 1-12-1998, en particulier l'article 3 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 ; arrêté du 18-9-2008 nommant Bernard Thomas médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - François Dietsch est nommé correspondant académique de l'académie de Nancy-Metz à compter du 1er juin 2009.

Article 2 - Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 25 mai 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Bernard Thomas

Mouvement du personnel

Nominations

Représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation

NOR : MENJ0900378S

décision du 6-5-2009

MEN - DAJ A3

Vu code de l'éducation, notamment ses articles L. 231-2, L. 231-3 et R. 231-2 ; décret n° 91-916 du 16-9-1991 ; arrêté du 15-10-2008 ; procès-verbal établi le 29-4-2009, à l'issue du dépouillement du scrutin du 14-4-2009

Article unique - Sont proclamés élus, à compter de ce jour, en qualité de représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation, les candidats dont les noms suivent :

- titulaire : Quentin Dogon, lycée Maximilien Perret, 94140 Alfortville ;
- suppléant 1 : Arsène Ruhlmann, lycée Lamartine, 75009 Paris ;
- suppléant 2 : Hadrien Durif, lycée Ambroise Vollard, 97410 Saint-Pierre.

- titulaire : Habib Bekhti, lycée Léopold Sedar Senghor, 78200 Magnanville ;
- suppléant 1 : Denis Nicolas, lycée Jean Monnet, 85500 Les Herbiers ;
- suppléant 2 : Marina Yerles, lycée Frédéric Mistral, 84000 Avignon.

- titulaire : Clémence Abry-Durand, lycée Marlioz, 73102 Aix-les-Bains ;
- suppléant 1 : Yoro Fall, lycée Berthelot, 94100 Saint-Maur-des-Fossés ;
- suppléant 2 : Thomas Bonan, lycée Alfred de Vigny, 37600 Loches.

Fait à Paris, le 6 mai 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

La directrice des affaires juridiques

Claire Landais

Mouvement du personnel

Nominations

Tableau d'avancement à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année 2009

NOR : MEND0900379A
arrêté du 19-5-2009
MEN - DE B2-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 19 mai 2009, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de classe normale dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2009 :

Liste principale

- 1 - Jean-Paul Vallier, Administration et vie scolaire, Orléans-Tours.
- 2 - Jean-Jacques Ostermeier, Sciences et techniques industrielles, Strasbourg.
- 3 - Jean-Pierre Glaux, Administration et vie scolaire, Créteil.
- 4 - madame Claude Dietrich, Éducation musicale, Lille.
- 5 - Jean-Luc Cousquer, Administration et vie scolaire, détachement.
- 6 - Marie Digne-Vannouque, Administration et vie scolaire, Administration centrale.
- 7 - Monique Rossini-Mailhe, Administration et vie scolaire, Versailles.
- 8 - Jean Gutierrez, Administration et vie scolaire, Reims.
- 9 - Jean-Claude Cirioni, Vice-recteur, Mayotte.
- 10 - Daniel Druetto, Sciences et techniques industrielles, Montpellier.
- 11 - Philippe Jourdan, I.A.-D.S.D.E.N., Nice.
- 12 - Maryse Savouret, Administration et vie scolaire, Strasbourg.
- 13 - Élie-Jocelyn Alamkan, Sciences physiques et chimiques, Guadeloupe.
- 14 - madame Dominique Aumasson, Administration et vie scolaire, ministère de l'Agriculture.
- 15 - Jean-Claude Bonnet, Économie et gestion, Montpellier.
- 16 - Michel Ertaud, Administration et vie scolaire, Caen.
- 17 - Michel Gravot, Arts plastiques, Versailles.
- 18 - Jeannie Hodin, I.A.-D.S.D.E.N., Grenoble.
- 19 - Nadine Pinsart, Lettres, Orléans-Tours.
- 20 - Patrick Potier, Sciences et techniques industrielles, Poitiers.
- 21 - Marie-Christine Roques, Histoire-géographie, Toulouse.
- 22 - Thierry Tribalat, Éducation physique et sportive, Lille.
- 23 - Marc Bablet, I.A. adjoint, Créteil.
- 24 - Norbert Lebeauupin, Sciences et techniques industrielles, Nantes.
- 25 - Jean-Pierre Montaux, Administration et vie scolaire, Paris.
- 26 - madame Claude Picard, Économie et gestion, Bordeaux.
- 27 - Nicole Gaudalet, Administration et vie scolaire, Versailles.
- 28 - Pierre Jauzein, Sciences de la vie et de la Terre, Grenoble.
- 29 - Brigitte Jauffret, Mathématiques, Aix-Marseille.
- 30 - monsieur Dominique Beck, Anglais, Lille.
- 31 - Martine Lizambert (ex Lewillion), Mathématiques, Montpellier.
- 32 - François Didier, Lettres, Rouen.
- 33 - Francine Mathieu, Économie et gestion, Créteil.
- 34 - Jean-François Pasturel, Allemand, Rennes.
- 35 - Serge Saquet, Sciences et techniques industrielles, Détachement.
- 36 - Anne-Marie Filho, I.A.-D.S.D.E.N., Reims.
- 37 - Jean Fleury, Sciences économique et sociales, Lyon.
- 38 - Françoise Fournerey, Administration et vie scolaire, Nantes.
- 39 - Guy Renaudeau, Administration et vie scolaire, Corse.
- 40 - Vincent Lepelletie, Éducation physique et sportive, Versailles.
- 41 - Denis Boullier, Administration et vie scolaire, Amiens.
- 42 - Pascal Thiberge, Sciences de la vie et de la Terre, Caen.
- 43 - Marie-Anne Launay, Lettres, Nice.
- 44 - Michel Heron, Histoire-géographie, A.E.F.E.
- 45 - Laurent Soutenet, Histoire-géographie, Toulouse.

- 46 - Jean-Michel Ameller, Économie et gestion, Limoges.
- 47 - Christian Wassenberg, I.A.-D.S.D.E.N., Versailles.
- 48 - Patrick Mellon, Administration et vie scolaire, Lille.
- 49 - madame Dominique Baudouin, Lettres, Aix-Marseille.
- 50 - Joël Cnokaert, Sciences et techniques industrielles, Aix-Marseille.
- 51 - Yves Bourdin, Éducation musicale, Nantes.
- 52 - Philippe Guizard, Histoire-géographie, Montpellier.
- 53 - Michel Chouzier, Sciences de la vie et de la Terre, Rennes.
- 54 - monsieur Claude Legrand, Administration et vie scolaire, Toulouse.
- 55 - Catherine Perrot, Lettres, A.E.F.E.
- 56 - Philippe Maheu, Éducation physique et sportive, Aix-Marseille.
- 57 - Françoise Dujardin, Sciences physiques et chimiques, Limoges.
- 58 - Michel Moreau, Administration et vie scolaire, Paris.
- 59 - monsieur Dominique Maillard, Éducation physique et sportive, Toulouse.
- 60 - Pierre Villemain, Économie et gestion, Nancy-Metz.
- 61 - Jacques Madier, Sciences et techniques industrielles, Versailles.
- 62 - Gilles Petreault, Administration et vie scolaire, Lille.
- 63 - Sarah Roux-Perinet, Sciences économique et sociales, Orléans-Tours.
- 64 - Olivier Launay, Anglais, Rouen.
- 65 - Éric Emery, Sciences physiques et chimiques, Martinique.
- 66 - Renée Gasquet, Sciences et techniques industrielles, Toulouse.
- 67 - Jean-Pierre Dufresne, Allemand, Lille.
- 68 - Yolande Ederique, Espagnol, Guyane.
- 69 - Christian Lefebvre, S.T.I. secteur industriel, Toulouse.
- 70 - Michel Zenon, Mathématiques, Guadeloupe.
- 71 - Jean-François Le Borgne, Histoire-géographie, Orléans-Tours.
- 72 - Wolf Halberstadt, Allemand, Versailles.
- 73 - Arlette Proust, Lettres, Orléans-Tours.
- 74 - Danielle Champigny, Histoire-géographie, Créteil.
- 75 - Jean-Michel Cagnard, Sciences physiques et chimiques, Rouen.
- 76 - monsieur Claude Censier, Sciences de la vie et de la Terre, Dijon.
- 77 - Danièle Cotinat, Histoire-géographie, Versailles.
- 78 - Bernadette Massenet, Lettres, Dijon.
- 79 - Annie Sadarnac, Économie et gestion, Rouen.
- 80 - Jacqueline Borreani, Mathématiques, Rouen.
- 81 - Pierre Rivano, Administration et vie scolaire, Toulouse.
- 82 - Josette Charenton, Anglais, Bordeaux.
- 83 - Guy Pommier, Éducation physique et sportive, Martinique.
- 84 - Jacques Stenuit, Éducation physique et sportive, Bordeaux.
- 85 - Mireille Barral, Sciences physiques et chimiques, Grenoble.
- 86 - Michel Renault, Éducation musicale, Limoges.
- 87 - Véronique Lorient, Russe, Paris.
- 88 - Catherine Biaggi, Histoire-géographie, Grenoble.
- 89 - Brigitte Flamand, Sciences et techniques industrielles, Caen.
- 90 - Christian Bovier, Administration et vie scolaire, Orléans-Tours.
- 91 - Françoise Favreau, Administration et vie scolaire, Limoges.
- 92 - Lélia Le Bras, Lettres, Nantes.
- 93 - Charles Moracchini, E.V.S., Clermont-Ferrand.
- 94 - Patrick Cohen, Sciences et techniques industrielles, Bordeaux.
- 95 - Christian Vieaux, Arts plastiques, Lille.
- 96 - Maria-Regina-Mouette, Espagnol, Versailles.
- 97 - Yves Delecluse, Éducation Musicale, Nancy-Metz.
- 98 - Annie Giraud, S.T.I. secteur arts appliqués, Bordeaux.
- 99 - Francis Alin, Administration et vie scolaire, Paris.
- 100 - Philippe Grossemy, S.T.I. secteur industriel, Caen.
- 101 - madame Claude Carpentier, Lettres, Lille.
- 102 - Gabriel Borger, Mathématiques, Bordeaux.
- 103 - Marc Poncet, Éducation physique et sportive, Besançon.
- 104 - Anne-Marie Laidet, Anglais, Versailles.
- 105 - Marc Bussiere, Lettres, Dijon.
- 106 - Marylène Millet, Espagnol, Poitiers.
- 107 - Christiane Morel-Barnichon, Administration et vie scolaire, Administration centrale.

108 - Ives Melet, Administration et vie scolaire, Nouvelle-Calédonie.

109 - Françoise Munck, Mathématiques, Nantes.

110 - Olivier Brunel, Administration et vie scolaire, Montpellier.

Liste complémentaire

1 - Françoise Girod, Lettres, Versailles.

Informations générales

Vacance de poste

Directeur adjoint de l'Agence Europe-Éducation-Formation France

NOR : MENC0900367V

avis du 19-5-2009

MEN - ESR - DREIC B1

Libellé du poste : directeur adjoint.

Organisme : Agence Europe-Education-Formation France.

Localisation du poste : 25, quai des Chartrons, 33080 Bordeaux cedex.

Prise de fonctions : au plus tard le 1er juillet 2009.

1) Environnement et positionnement hiérarchique

Groupement d'intérêt public, l'agence est placée sous la tutelle des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'emploi et de la formation professionnelle. Située à Bordeaux, au 25, quai des Chartrons, l'agence emploie aujourd'hui 75 personnes, et gère un budget de 141 millions d'euros (dont 6 millions d'euros de fonctionnement et 135 millions d'euros d'intervention)

Le développement de l'éducation et de la formation tout au long de la vie est devenu une priorité politique commune à tous les pays européens depuis la seconde partie des années 1990, et plus encore depuis le Conseil européen de Lisbonne en mars 2000. Les pays de l'Union européenne sont désormais engagés sur la voie de la réalisation d'un espace européen de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Les programmes et initiatives communautaires ont un rôle majeur à jouer à cet égard : les projets financés peuvent en effet avoir un effet levier sur le développement d'une dimension européenne dans l'éducation et la formation professionnelle. Ils sont mis en œuvre sur la base de partenariats transnationaux conclus entre les différents acteurs de l'éducation et de la formation, publics ou privés. Ils sont financés sur le budget communautaire, soit directement par la Commission européenne, soit par les agences nationales auxquelles la Commission délègue la gestion de l'essentiel des crédits d'intervention.

Ces programmes concernent 31 pays européens. Il existe une agence nationale dans chacun des pays participants. Dans le cadre d'actions décentralisées, l'agence nationale organise les appels à propositions, apporte une assistance technique aux candidats et aux porteurs de projet, organise l'instruction et la gestion des dossiers, attribue les aides financières et assure le suivi qualitatif des projets. Pour la diffusion de l'information et le conseil aux porteurs de projet, l'agence bénéficie du concours de nombreux relais locaux et régionaux : rectorats d'académie, chambres régionales de commerce et d'industrie, directions régionales de l'agriculture et des forêts, services des relations internationales des établissements d'enseignement supérieur, réseau des A.N.P.E., OPCA, AFPA, etc.

Le GIP «agence Europe-Éducation-Formation France» est administré par un conseil d'administration assisté par un conseil d'orientation qui élabore des avis et recommandations sur le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. La direction du GIP est assurée par un/une directeur(trice) et son adjoint(e).

2) Missions et compétences requises

Le/La directeur(trice) adjoint(e) est placé(e) sous l'autorité du/de la directeur(trice) et, par délégation, il/elle l'assiste dans tous les actes de la direction et de la gestion du GIP, notamment :

- conduire les activités du GIP, dans le respect des orientations stratégiques et politiques définies par le conseil d'administration ;
- coordonner la gestion administrative et financière du GIP ;
- coordonner la mise en œuvre en France du programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, et des autres programmes et dispositifs gérés par l'agence (Erasmus Mundus, Tempus, Europass, Euroguidance), en interface avec la Commission européenne, les administrateurs, les autorités nationales de tutelle et les responsables des services opérationnels ;
- veiller au développement des programmes européens sur le territoire national ;
- coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le rapport final des plans de travail ;
- assister le/la directeur(-trice) dans la préparation des réunions du conseil d'administration ;
- coordonner les travaux du conseil d'orientation.

Il/Elle doit :

- être motivé(e) par la dimension éducative européenne ;
- disposer d'une expérience de direction significative dans un environnement similaire (organisme public ou parapublic, monde associatif, etc.) ;

- maîtriser impérativement les relations avec le secteur institutionnel et les établissements et organismes d'éducation et de formation professionnelle ;
- savoir animer une équipe, conduire un projet, avoir le sens de la négociation, posséder des compétences administratives avérées.

Il/Elle doit maîtriser parfaitement l'anglais écrit et parlé.

3) Qualités recherchées

- sens de l'organisation ;
- impartialité ;
- rigueur ;
- sens du service public.

4) Contraintes liées à l'emploi

- grande disponibilité ;
- déplacements fréquents.

Un jury de recrutement composé du président du GIP, de la directrice, d'un représentant de la DREIC et d'un représentant de la DGEFP (en tant qu'administrateurs de l'Agence), sera chargé de sélectionner les candidats et d'auditionner ceux qui auront été retenus.

Les candidatures, qui devront comporter obligatoirement une lettre de motivation et un CV, sont à adresser à Sonia Dubourg-Lavroff par voie postale, et par voie électronique, à l'adresse suivante: sdl@2e2f.fr, **dans un délai de trois semaines** à compter de la publication de cette fiche de poste.

Informations générales

Vacances de postes

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

NOR : MEND0900374V
avis du 19-5-2009
MEN - DE B2-2

Trois postes d'I.A.-I.P.R. sont susceptibles d'être vacants à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E.) pour la rentrée 2009 dans les disciplines suivantes : Lettres, Sciences de la vie et de la Terre, Espagnol.

L'agence pour l'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E.), établissement public placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes, est chargée du suivi et de l'animation d'un réseau de 243 établissements à programme français (77 en gestion directe et 166 conventionnés) répartis dans près de 135 pays à travers le monde sur les 451 établissements actuellement homologués par le ministère de l'éducation nationale français. Plus de 6 400 agents titulaires et un nombre supérieur de non titulaires y travaillent.

Ces postes sont ouverts aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux qui ont une expérience de trois ans au moins dans la fonction. Ils sont chargés de l'évaluation des pratiques pédagogiques, de missions d'animation et d'impulsion, de formation et du recrutement des enseignants expatriés. Ils mettent en œuvre la politique éducative du ministère de l'éducation nationale et veillent à la réalisation du projet pédagogique de l'A.E.F.E. Placés sous l'autorité de la directrice de l'A.E.F.E., ils sont rattachés au service pédagogique.

Les postes sont implantés au siège parisien de l'A.E.F.E. La position administrative est celle d'un détachement auprès de l'établissement public. La durée du détachement est de un an, renouvelable trois fois.

Chaque poste, en plus des compétences disciplinaires, exige une très bonne connaissance du premier et du second degrés, compte tenu de la spécificité des établissements de l'étranger (qui offrent une scolarisation de la maternelle à la classe terminale), des capacités d'adaptation (complexité du réseau), et une grande disponibilité.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir, 15 jours après la présente publication, par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur :

- d'une part, au ministère de l'Éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion de personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'Éducation nationale, DE B2-2, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13 ;
- d'autre part, à la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, 19-21, rue du colonel Pierre Avia, 75015 Paris, tél. 01 53 69 30 90. Un double devra être envoyé directement à l'A.E.F.E., télécopieur 01 53 69 30 22.

Informations générales

Vacance de poste

Enseignant du 1er degré à l'institut de Toulouse du Centre national d'enseignement à distance

NOR : MENY0900373V
avis du 19-5-2009
MEN - CNED

Un poste d'enseignant du 1er degré est vacant au Cned, institut de Toulouse. Il est à pourvoir par voie de détachement à compter du 1er septembre 2009.

Placé sous l'autorité du directeur adjoint de l'institut et sous la responsabilité du responsable du service de scolarité chargé des élèves du 1er degré, cet enseignant assurera les fonctions de conseiller de scolarité. Il sera plus particulièrement chargé des élèves en grande difficulté dont certains sont orientés au Cned par les M.D.P.H.

Cet enseignant devra répondre aux familles qui le solliciteront sur des questions concernant les cours ou les devoirs et les aider à bien s'organiser dans leur travail. Il saura également solliciter les familles d'élèves en difficulté afin de les amener à accepter une éventuelle orientation.

Il sera également en relation étroite avec les divers interlocuteurs et partenaires du Cned chargés des élèves en grande difficulté scolaires ou handicapés.

Enfin, il participera au suivi du travail des enseignants correcteurs et se positionnera comme un véritable conseiller pédagogique à leur égard.

Pour cela, cet enseignant doit :

- avoir une bonne connaissance du système éducatif en général, du 1er degré et des dispositifs d'aides aux élèves en difficulté scolaire grave, en situation de handicap ou malades en particulier ;
- avoir un sens aigu du travail en équipe et travailler en étroite collaboration avec ses collègues, enseignants ou non enseignants, au sein du service chargé des élèves du 1er degré ou des autres services de scolarité ;
- avoir des qualités relationnelles évidentes pour répondre aux nombreuses sollicitations en passant beaucoup de temps au téléphone ;
- assurer la communication (écoute, compréhension) avec ses interlocuteurs (information, soutien pédagogique), le suivi pédagogique (dossiers) ;
- assurer le lien avec les correcteurs et / ou la médiation entre l'inscrit et les correcteurs si nécessaire ;
- pouvoir, exceptionnellement en fonction de sa disponibilité dictée par les besoins du service, assurer un travail administratif (aide aux gestionnaires) dans le service ;
- participer au suivi du travail des correcteurs ;
- avoir une bonne maîtrise des technologies de l'information et de la communication utilisées quotidiennement au Cned et connaître l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement.

Cet enseignant sera soumis aux règles générales du Cned pour les horaires et les congés et devra résider dans l'agglomération toulousaine.

Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis au recteur d'académie, directeur général du Cned, direction générale, téléport 2, 2, boulevard Nicéphore Niepce, BP 80300, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Un double de la candidature sera expédié directement par la voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du directeur adjoint de l'institut de Toulouse, au 05 62 11 89 71.

Informations générales

Vacance de poste

Directeur des études de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés

NOR : MENE0900387V
avis du 18-5-2009
MEN - DGESCO B2-2

Le poste de directeur des études de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (I.N.S.H.E.A.) sera vacant à compter du 1er septembre 2009. Régi par le décret n° 2005-1754 du 30 décembre 2005, l'I.N.S.H.E.A. est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui a succédé au Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée (C.N.E.F.E.I.). Son siège est à Suresnes.

L'Institut contribue par ses activités d'enseignement et de recherche à :

- la prévention des difficultés scolaires ;
- la scolarisation des enfants et des adolescents qui présentent des besoins éducatifs particuliers notamment en lien avec des difficultés graves d'apprentissage ;
- l'éducation, la scolarisation et la formation des enfants, adolescents et jeunes adultes qui présentent des besoins éducatifs particuliers en lien avec un handicap ou une maladie invalidante ;
- l'enseignement aux personnes placées sous main de justice, notamment les mineurs et les jeunes détenus.

À ce titre :

1) Il apporte son concours à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation correspondantes. Il dispense une formation supérieure initiale et continue à visée professionnelle destinée aux personnels enseignants, non enseignants et d'encadrement.

Il participe, dans les domaines précisés ci-dessus, à l'animation et à la coordination des formations développées dans les instituts universitaires de formation des maîtres.

Il assure la formation des formateurs.

2) Il conduit des études et des recherches en éducation, notamment à des fins pédagogiques.

Il est un centre de ressources scientifiques, pédagogiques et humaines.

Il contribue à l'information, à la documentation, à l'édition et à la diffusion d'outils en liaison avec le Centre national de documentation pédagogique.

3) Il exerce ses activités en partenariat avec les départements ministériels intéressés, les organismes de formation et de recherche, les établissements publics ainsi que les associations.

4) Il participe à la coopération internationale dans le cadre de ses missions, en particulier avec les pays de l'Union européenne.

Le directeur des études de l'I.N.S.H.E.A. est nommé parmi les personnes ayant vocation à participer à la formation des personnels accueillis par l'I.N.S.H.E.A. pour une durée de trois ans renouvelable une fois par arrêté des ministres chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur après avis du conseil d'administration de l'établissement.

Les candidats fourniront un C.V. et une lettre de motivation qui devront mettre en évidence une connaissance affirmée du domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (A.S.H.), de son évolution récente et de sa réglementation. De même, les candidats auront une expérience solide dans l'organisation et la conduite de dispositifs de formation pour les personnels de l'éducation nationale. Enfin, ils auront exercé des responsabilités d'encadrement d'équipes diversifiées sur le plan professionnel.

Les candidatures doivent parvenir **au plus tard le 22 juin 2009** à la directrice de l'I.N.S.H.E.A., 58/60, avenue des Landes, 92150 Suresnes (inshea-dir@education.gouv.fr)

Elles doivent également être envoyées dans les mêmes délais au directeur général pour l'enseignement scolaire (bureau de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés ; pierre-francois.gachet@education.gouv.fr), ministère de l'Éducation nationale, 110, rue de Grenelle 75357 Paris SP 07, ainsi qu'au directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (sous-direction de l'égalité des chances et de la vie étudiante), ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 1 rue Descartes, 75231 Paris cedex 05 (jean-yves.de-longueau@education.gouv.fr)

Informations générales

Vacances de postes

Postes à l'Union nationale du sport scolaire - rentrée 2009

NOR : MENE0900392V
avis du 20-5-2009
MEN - DGESCO B2-3

Postes à temps plein à pourvoir par voie de détachement

Les candidats retenus devront notamment être en mesure de :

- mettre en œuvre un programme régional ou départemental ;
- organiser et diriger un service ;
- coordonner l'ensemble des organisations sportives ;
- représenter l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.) auprès des institutions et des partenaires.

Constitution du dossier

Les formulaires de candidature sont à retirer auprès des services régionaux et départementaux de l'U.N.S.S., ou à télécharger sur le site de l'U.N.S.S. dès parution de cet avis.

Calendrier

Dépôt des formulaires et des documents annexes (curriculum vitae et toute pièce attestant des qualifications et compétences) au service U.N.S.S. du département d'exercice, sous couvert du chef d'établissement, **dans les 15 jours** suivant la date de parution du présent B.O.

Envoi simultané des doubles des formulaires (sans les annexes) à la direction nationale de l'U.N.S.S., 13, rue Saint Lazare, 75009 Paris, **dans les 15 jours** suivant la date de parution du présent B.O.

Examen des candidatures par la commission de suivi en juin 2009.

Postes vacants à la rentrée 2009

Direction nationale

- Directeur(trice) nationale adjoint(e)

Académie d'Amiens

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Somme

Académie de Besançon

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional auprès de l'académie

Académie de Bordeaux

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Gironde

Académie de Caen

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional auprès de l'académie

Académie de Créteil

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département du Val-de-Marne

Académie de Dijon

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional auprès de l'académie

Académie de Grenoble

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Savoie

Académie de Limoges

- Directeur(trice) du service régional

Académie de Lyon

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département du Rhône

Académie de Nancy-Metz

- Directeur(trice) du service régional
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département des Vosges

Académie de Nice

- Directeur(trice) du service régional

Académie de Paris

- Directeur(trice) du service régional

Académie de Reims

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Haute-Marne

Académie de Toulouse

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Haute-Garonne

Académie de Versailles

- Directeur(trice) du service régional

Académie de Mayotte

- Directeur(trice) du service régional

Postes susceptibles d'être vacants à la rentrée 2009**Académie d'Amiens**

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional auprès de l'académie
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Somme

Académie de Besançon

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du territoire de Belfort

Académie de Caen

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département du Calvados
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Manche

Académie de Dijon

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de l'Yonne

Académie de Grenoble

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Drôme
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de l'Isère
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Haute-Savoie

Académie de Lille

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département du Pas-de-Calais

Académie de Nancy-Metz

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Moselle

Académie de Nantes

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional auprès de l'académie
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du Maine-et-Loire

Académie de Nice

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional auprès de l'académie

Académie d'Orléans-Tours

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de l'Indre

Académie de Reims

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département des Ardennes
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de l'Aube
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Marne

Académie de Rennes

- Directeur(trice) du service régional

Académie de Rouen

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de la Seine-Maritime

Académie de Versailles

- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional auprès de l'académie
- Directeur(trice) adjoint(e) du service régional en charge du département de l'Essonne